



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2020-006

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2020

# Sommaire

## **73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie**

- 73-2020-01-13-007 - AP tarif taxi 2020 (4 pages) Page 4
- 73-2020-01-17-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alma TALEUX – n° ordinal 29510 (2 pages) Page 9
- 73-2020-01-09-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Livia PERROUD inscrite sous le n° ordinal 32393 (2 pages) Page 12

## **73\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Savoie**

- 73-2020-01-10-003 - Délégation de signature donnée par le comptable public de la trésorerie de BOZEL à Florent BOCHU, Michèle LARCHEVEQUE et Eva VIAL (1 page) Page 15
- 73-2019-12-10-012 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de la Trésorerie de BOZEL annulant la délégation spéciale de signature consentie à Jessica MALAVIEILLE (1 page) Page 17

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie**

- 73-2020-01-15-004 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1663, Abrogeant les mesures de tutelle administrative de l'ACCA de Saint Pierre d'Alvey (1 page) Page 19
- 73-2019-02-22-004 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-159 portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) - commune de Cléry (2 pages) Page 21
- 73-2019-12-23-005 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1674 abrogeant les arrêtés préfectoraux de création de deux zones agricoles protégées sur les anciennes communes de St-Girod et de St-Germain la Chambotte, et portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune d'Entrelacs (2 pages) Page 24
- 73-2019-12-23-006 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1675 portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de St-Ours (2 pages) Page 27
- 73-2020-01-13-008 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de la Savoie (16 pages) Page 30
- 73-2020-01-13-009 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette (9 pages) Page 47
- 73-2020-01-13-010 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget (12 pages) Page 57
- 73-2019-11-26-009 - raa AP retrait agrement GAEC LES COU CLAIRS (2 pages) Page 70

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie**

- 73-2020-01-16-003 - 19-12 19 prorogeant l'arrete n°18 12 17 AREA A1N construction ouvrage franchissement voies SNCF (3 pages) Page 73
- 73-2020-01-10-002 - 20 01 01 A43 Maurienne Trx reperations glisseres metalliques (3 pages) Page 77
- 73-2020-01-15-002 - Arrêté portant agrément de M. Damien TILLIER en qualité de garde-pêche particulier (2 pages) Page 81

73-2020-01-15-001 - Arrêté portant agrément de M. Julien RABELLE en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 84
73-2020-01-13-001 - Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes à M. Rémy MENASSI, directeur de la citoyenneté et de la légalité (2 pages)	Page 87
73-2020-01-17-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation des poids-lourds sur le réseau routier du département de la Savoie - RN 90 (2 pages)	Page 90
73-2020-01-13-002 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire : PFG Pompes Funèbres Générales - Aix Les Bains (2 pages)	Page 93
73-2020-01-13-004 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire : PFG Pompes Funèbres Générales - Faubourg Maché - Chambéry (2 pages)	Page 96
73-2020-01-13-005 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire : PFG Pompes Funèbres Générales - Montmélian (2 pages)	Page 99
73-2020-01-13-006 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire : PFG Pompes Funèbres Générales - Yenne (2 pages)	Page 102
73-2020-01-13-003 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire : PFG Services Funéraires - Quai des Allobroges - Chambéry (2 pages)	Page 105
73-2020-01-15-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 novembre 2019 portant agrément de M. Christophe DE LUCA - SARL DELLA (Auto Ecole SAVOY) (2 pages)	Page 108
73-2020-01-13-011 - Arrêté portant nomination de régisseurs auprès de la police municipale d'Aix les Bains (1 page)	Page 111
73-2020-01-15-006 - Arrêté portant nomination de régisseurs auprès de la police municipale d'Albertville 2020 raa (2 pages)	Page 113

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-01-13-007

AP tarif taxi 2020

*AP tarif taxi 2020*



## PRÉFET DE LA SAVOIE

### **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Service sécurité alimentaire, protection  
des consommateurs et concurrence

### **Arrêté portant sur le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2020**

#### **Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du commerce et notamment son article L 410-2 ;

VU le code des transports, 3<sup>ème</sup> partie « Transport routier » ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxi;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 fixant le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 fixant le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2019 est abrogé.

**Article 2** : Sont soumis au présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par le code des transports, troisième partie, transport routier.

**Article 3** - Conformément à l'avis favorable de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise du 27 juin 2007, le dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » est, pour les taxis disposant d'une autorisation de stationnement sur la commune de Chambéry, de couleur bleue.

**Article 4** - Conformément à l'avis favorable de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise du 27 novembre 2014, **la plaque fixée au véhicule se présente sous forme d'un bandeau autocollant noir d'une hauteur de 30 mm avec lettres blanches d'une police de caractère utilisée en majuscule d'une hauteur de 15 mm. Ce bandeau est collé à l'extérieur du véhicule sur la partie basse à gauche de la lunette arrière en position horizontale et comporte l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement. La longueur de ce bandeau est proportionnée au nom de la commune.**

**Article 5** : Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie et pour la période d'attente commandée par le client, ce prix est remplacé par un prix maximum horaire.

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.

Seuls les suppléments prévus à l'article 9 peuvent être appliqués.

**Article 6** : A partir de la date de signature du présent arrêté, les différents tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la SAVOIE, toutes taxes comprises :

- ◆ **Prise en charge** ..... 2,70 €
- ◆ **Tarif horaire (heure d'arrêt ou de marche lente)**..... 30,00 €
- ◆ **Valeur de la chute (toutes les 12 secondes)**..... 0,10 €

### Tarif kilométrique

POSITION DU COMPTEUR	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE en mètres entre 2 chutes consécutives VALEUR DE LA CHUTE : 0,10 €
TARIF A	0,95 €	105,26 m
TARIF B	1,42 €	70,42 m
TARIF C	1,90 €	52,63 m
TARIF D	2,85 €	35,08 m

Les définitions d'application des différents tarifs, classés dans un ordre alphabétique correspondant à un ordre de prix croissant sont les suivants :

**1) TARIF A :**

Course de jour avec retour en charge à la station

**2) TARIF B :**

Course avec retour en charge à la station dans les quatre cas suivants :

- ◆ trajets effectués de nuit,
- ◆ trajets effectués de jour les dimanches et jours fériés,
- ◆ trajets effectués de jour sur des portions de route effectivement enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits "pneus hiver",
- ◆ **trajets effectués de jour, pour la desserte des stations de sports d'hiver depuis la gare S.N.C.F. la plus proche lorsqu'une partie du trajet allant à la station est effectivement enneigée ou verglacée**, avec équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

**3) TARIF C**

Course de jour avec retour à vide à la station

**4) TARIF D**

Course avec retour à vide à la station pour les cas prévus au § 2

**Article 7** : Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

**Article 8** : Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 7 heures.

**Article 9** : Les suppléments suivants peuvent être perçus :

- a) la perception d'un supplément de 2,50 € par personne majeure ou mineure à partir de la 5ème personne transportée ;
- b) la prise en charge de bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur pourra donner lieu à perception d'un supplément de 2 € par encombrant ;
- c) les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager pourra donner lieu à perception d'un supplément de 2 € par encombrant.

**Article 10** : Les frais d'autoroute pourront être à la charge du client après accord préalable.

**Article 11** : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue dans le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié susvisé, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

**Article 12** : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 13** : Après adaptation des taximètres aux tarifs fixés, la lettre majuscule **F** de couleur **rouge** (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 14** : Les modalités d'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi (affichage dans le véhicule, remise d'une note) doivent répondre aux obligations prévues par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

**Article 15** - La note remise au client devra préciser l'adresse à laquelle le client peut adresser une réclamation. Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010, cette adresse est la suivante :

U.F.C. Que Choisir Consommateurs  
41 rue Ducis  
73000 CHAMBERY

**Article 16** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 17** : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, les sous préfets d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 13 janvier 2020

Le préfet,

Pour le Préfet par délégation,  
Le secrétaire générale  
Signé : Pierre MOLAGER



73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-01-17-001

**ARRÊTÉ PREFECTORAL** attribuant l'habilitation  
sanitaire au docteur vétérinaire Alma TALEUX – n°  
ordinal 29510

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**  
Service protection et santé animales  
et installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alma TALEUX – n° ordinal 29510**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée par Mme le docteur vétérinaire Alma TALEUX, née le 3 avril 1992 ;

**Considérant** que Mme le docteur vétérinaire Alma TALEUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme le docteur vétérinaire Alma TALEUX.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** : Mme le docteur vétérinaire Alma TALEUX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme le docteur vétérinaire Alma TALEUX pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 17 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service protection et santé animales et installations  
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-01-09-003

**ARRÊTÉ PREFECTORAL** attribuant l'habilitation  
sanitaire au docteur vétérinaire Livia PERROUD inscrite  
sous le n° ordinal 32393

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**  
Service protection et santé animales  
et installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Livia PERROUD**  
**inscrite sous le n° ordinal 32393**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée par Mme le docteur vétérinaire Livia PERROUD, née le 2 septembre 1989 à GRENOBLE ;

**Considérant** que Mme le docteur vétérinaire Livia PERROUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition de** M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Livia PERROUD, docteur vétérinaire.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme le docteur vétérinaire Livia PERROUD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme le docteur vétérinaire Livia PERROUD pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 9 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service protection et santé animales et installations  
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-01-10-003

Délégation de signature donnée par le comptable public de  
la trésorerie de BOZEL à Florent BOCHU, Michèle  
LARCHEVEQUE et Eva VIAL

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE BOZEL**

La comptable, responsable de la Trésorerie de **BOZEL**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent BOCHU, Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Autres agents.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Michèle LARCHEVEQUE	<i>Contrôleuse</i>	<i>10 000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>10 000 €</i>
Eva VIAL	<i>Agente administrative</i>	<i>3.000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>3.000 €</i>

**Article 3 Publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SAVOIE.

A BOZEL, le **10/01/2020**

La comptable, responsable de la Trésorerie,

**Signé : Monique BOIS**



73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2019-12-10-012

Procuration sous seing privé donnée par le comptable  
public de la Trésorerie de BOZEL annulant la délégation  
spéciale de signature consentie à Jessica MALAVIEILLE

Décision en date du 10/12/2019

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Monique BOIS , comptable public, responsable de la trésorerie de BOZEL

Déclare annuler la délégation spéciale de signature consentie à Madame Jessica MALAVIEILLE Contrôleur en date du 01/09/2018

Fait à Bozel, le dix décembre 2019

Signature du Mandant  
Signé : Monique BOIS

<sup>(1)</sup> la date en toutes lettres

Visé le treize janvier deux mille vingt <sup>(1)</sup>

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-01-15-004

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1663,  
Abrogeant les mesures de tutelle administrative de  
l'ACCA de Saint Pierre d'Alvey



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1663,  
Abrogeant les mesures de tutelle administrative de l'ACCA de Saint Pierre d'Alvey**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L. 422-2 à L. 422-26 du code de l'environnement,

**VU** les articles R. 422-1 et R. 422-3 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 1968 portant agrément de l'association communale de chasse de Saint Pierre d'Alvey,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0273 en date du 4 avril 2019 portant dissolution du Conseil d'Administration de l'ACCA de Saint Pierre d'Alvey, création d'un comité de gestion et suspension de la chasse sur le territoire de cette association,

**VU** le compte rendu de l'assemblée générale de l'ACCA de Saint Pierre d'Alvey en date du 5 novembre 2019 procédant à l'élection d'un conseil d'administration,

**VU** le compte rendu de l'assemblée générale de l'ACCA de Saint Pierre d'Alvey en date du 25 novembre 2019 adoptant les dispositions d'organisation de la chasse pour la campagne 2019/2020,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'abrogation des mesures de tutelle sont réunies,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Les dispositions de tutelle administrative de l'ACCA de Saint Pierre d'Alvey établies par arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-0273 du 4 avril 2019 susvisé :

- dissolution du conseil d'administration et nomination d'un comité de gestion
- suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'association

sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 3** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'ONCFS, M. le maire de Saint Pierre d'Alvey, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saint Pierre d'Alvey aux emplacements utilisés habituellement par l'administration pendant dix jours.

Chambéry le, 15 janvier 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

signé Pierre MOLAGER

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2019-02-22-004

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-159  
portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) -  
commune de Cléry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires  
Service politique agricole et développement rural**

**Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-159  
portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) - commune de Cléry**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 ;

**VU** la délibération de la commune de Cléry du 30 juin 2017 du conseil municipal de Cléry, validant une proposition de périmètre de ZAP sur le territoire communal ;

**VU** la délibération de la commune de Cléry du 20 février 2018 du conseil municipal de Cléry, sollicitant M. le Préfet en vu de la création de la dite ZAP

**VU** les avis favorables émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 5 juillet 2018, par la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc le 5 mars 2018, et par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 27 avril 2018,

**VU** les avis favorables émis par les organismes de gestion des appellations d'origine, à savoir l'avis de Savoicimes le 4 mai 2018, du Syndicat des vins des Coteaux Alpains le 5 avril 2018, et du Syndicat des vins des Comtés Rhodaniens le 4 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** réputés favorables les avis non émis dans le délai imparti, à savoir 2 mois à compter du 20 mars 2018, de la part du Syndicat interprofessionnel du Chevrotin, du Syndicat interprofessionnel de la Tome des Bauges, du Syndicat des Fabricants et Affineurs de l'Emmental Traditionnel, du Syndicat interprofessionnel du Gruyère, et du Syndicat des fruits de Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018/1206 du 27 septembre 2018 portant ouverture d'enquête publique ;

**VU** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 octobre au 16 novembre 2018, dans la commune de Cléry ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Cléry du 19 février 2019 validant le projet de ZAP tel que soumis à l'enquête publique et donnant son accord sur le périmètre proposé ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'une zone agricole protégée sur la commune de Cléry contribue à :

- conserver le caractère rural de Cléry et préserver son potentiel agricole productif
- pérenniser l'activité des agriculteurs en protégeant durablement le foncier, support de leur activité ;
- préserver le cadre de vie et l'environnement communal pour l'ensemble de la population;
- maîtriser la pression foncière qui se manifeste de façon croissante sur l'ensemble de l'agglomération d'Alberville et qui impacte la commune de Cléry en particulier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Une zone agricole protégée est créée sur la commune de Cléry, selon le plan de délimitation joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** La délimitation de la zone agricole protégée sera annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Cléry, dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté préfectoral sera affiché un mois en mairie de Cléry et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie. Mention en sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, désignés ci-après : le Dauphiné Libéré et l'Essor, ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Savoie ([www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)). L'arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Savoie et en mairie de Cléry.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone agricole protégée ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le maire de la commune de Cléry, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 22 février 2019

Le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2019-12-23-005

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1674  
abrogeant les arrêtés préfectoraux de création de deux  
zones agricoles protégées  
sur les anciennes communes de St-Girod et de St-Germain  
la Chambotte,  
et portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur  
la commune d'Entrelacs



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1674  
**abrogeant les arrêtés préfectoraux de création de deux zones agricoles protégées  
sur les anciennes communes de St-Girod et de St-Germain la Chambotte,  
et portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune d'Entrelacs**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Entrelacs du 26 février 2018, sollicitant M. le Préfet en vu de la création de la dite ZAP

**VU** les avis favorables émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 5 juillet 2018, par la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc le 29 juin 2018, et par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 23 juillet 2018,

**VU** les avis favorables émis par les organismes de gestion des appellations d'origine, à savoir l'avis de Savoicimes le 29 juin 2018, et du Syndicat des vins des Comtés Rhodaniens le 6 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** réputés favorables les avis non émis dans le délai imparti, à savoir 2 mois à compter du 20 mars 2018, de la part du Syndicat interprofessionnel du Chevroton, du Syndicat interprofessionnel de la Tome des Bauges, du Syndicat des Fabricants et Affineurs de l'Emmental Traditionnel, du Syndicat interprofessionnel du Gruyère, et du Syndicat des fruits de Savoie et du Syndicat des vins des Coteaux Alpins ;

**CONSIDÉRANT** la création de la commune nouvelle d'Entrelacs réunissant les anciennes communes d'Albens, Cessens, Epersy, Mognard, Saint Germain la Chambotte et Saint Girod,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019/0062 du 4 février 2019 portant ouverture d'enquête publique ;

**VU** le dossier d'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 25 février au 13 mars 2109, dans la commune d'Entrelacs;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2019;

**VU** la délibération du Conseil municipal d'Entrelacs du 25 novembre 2019 validant le projet de ZAP tel que soumis à l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'une zone agricole protégée sur la commune d'Entrelacs contribue à :

- affirmer le caractère rural d'Entrelacs et préserver son potentiel agricole productif
- pérenniser l'activité des agriculteurs en protégeant durablement le foncier, support de leur activité ;
- préserver le cadre de vie et l'environnement communal pour l'ensemble de la population;
- maîtriser la pression foncière qui se manifeste de façon croissante entre les agglomérations d'Aix-les-Bains et d'Annecy et qui menace d'impacter la commune d'Entrelacs en particulier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone agricole protégée est créée sur la commune d'Entrelacs, selon le plan de délimitation joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2010-435 du 28 septembre 2010 portant création d'une zone agricole protégée - Commune de Saint Germain la Chambotte et l'Arrêté préfectoral DDAF/SATER n° 2007-006 du 11 janvier 2007 portant création d'une zone agricole protégée - Commune de Saint Girod sont abrogés.

**Article 3 :** La délimitation de la zone agricole protégée sera annexée, dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique, au plan local d'urbanisme intercommunal établi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes d'Albens, et approuvé sous compétence de la communauté d'agglomération Grand-Lac,

**Article 4 :** Le présent arrêté préfectoral sera affiché un mois en mairie d'Entrelacs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie. Mention en sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, désignés ci-après : le Dauphiné Libéré et l'Hebdo des Savoie ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Savoie ([www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)). L'arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Savoie et en mairie d'Entrelacs.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone agricole protégée ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le maire de la commune d'Entrelacs, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 23 décembre 2019

Le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé : Pierre MOLAGER

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2019-12-23-006

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1675  
portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la  
commune de St-Ours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires  
Service politique agricole et développement rural**

**Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-1675  
portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de St-Ours**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 ;

**VU** la délibération du conseil municipal St-Ours du 3 avril 2018, sollicitant M. le Préfet en vu de la création de la dite ZAP

**VU** les avis favorables émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 5 juillet 2018, par la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc le 29 juin 2018, et par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 23 juillet 2018,

**VU** les avis favorables émis par les organismes de gestion des appellations d'origine, à savoir l'avis de Savoicimes le 29 juin 2018, et du Syndicat des vins des Comtés Rhodaniens le 6 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** réputés favorables les avis non émis dans le délai imparti, à savoir 2 mois à compter du 20 mars 2018, de la part du Syndicat interprofessionnel du Chevrotin, du Syndicat interprofessionnel de la Tome des Bauges, du Syndicat des Fabricants et Affineurs de l'Emmental Traditionnel, du Syndicat interprofessionnel du Gruyère, et du Syndicat des fruits de Savoie et du Syndicat des vins des Coteaux Alpains ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019/0062 du 4 février 2019 portant ouverture d'enquête publique ;

**VU** le dossier d'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 25 février au 13 mars 2019, dans la commune St-Ours ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2019;

**VU** la délibération du Conseil municipal St-Ours du 5 septembre 2019 validant le projet de ZAP tel que soumis à l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'une zone agricole protégée sur la commune St-Ours contribue à :

- affirmer le caractère rural St-Ours et préserver son potentiel agricole productif
- pérenniser l'activité des agriculteurs en protégeant durablement le foncier, support de leur activité ;
- préserver le cadre de vie et l'environnement communal pour l'ensemble de la population;
- maîtriser la pression foncière qui se manifeste de façon croissante entre les agglomérations d'Aix-les-Bains et d'Annecy et qui menace d'impacter la commune St-Ours en particulier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Une zone agricole protégée est créée sur la commune St-Ours, selon le plan de délimitation joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2**: La délimitation de la zone agricole protégée sera annexée, dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique, au plan local d'urbanisme intercommunal établi sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes d'Albens, et approuvé sous compétence de la communauté d'agglomération Grand-Lac,

**Article 3**: Le présent arrêté préfectoral sera affiché un mois en mairie St-Ours et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie. Mention en sera, en outre, insérée en caractères

apparents dans deux journaux diffusés dans le département, désignés ci-après : le Dauphiné Libéré et l'Hebdo des Savoie ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Savoie ([www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)). L'arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Savoie et en mairie St-Ours .

Les effets juridiques attachés à la création de la zone agricole protégée ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le maire de la commune St-Ours, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 23 décembre 2019

Le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-01-13-008

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la  
pêche en eau douce dans le Département de la Savoie



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale  
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

**Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2019-1665  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie,  
lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés**

**Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 430-1 à L 438-2, R 431-1 à R 437-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral DDAF/SE n° 2006-001 portant approbation de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur le Guiers en date du 03 avril 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté n°2017-696 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur où la pêche peut être autorisée en date du 10 octobre 2017;

**VU** l'arrêté n°2019-782 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du parc pour l'année 2020 en date du 17 décembre 2019;

**VU** l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation de la pêche en eau douce et à la gestion de la ressource piscicole sur le plan d'eau de Grésy sur Isère en date du 25 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 15 octobre 2019 ;

**VU** l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 décembre 2019;

**VU** l'avis de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 décembre 2019;

**VU** le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 5 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R436-6 du Code de l'Environnement stipule que les Préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de la Savoie entre dans ce cadre ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R436-19 du Code de l'Environnement stipule que le Préfet du département peut porter à 0,30m la taille minimum de l'omble et des truites dans certains cours d'eau et plan d'eau et dans les mêmes conditions porter la taille minimum du brochet à 0,60 m, du sandre à 0,50m, du black-bass à 0,40 m dans les eau de la 2<sup>e</sup> catégorie ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche, la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation du parc national de la Vanoise et la charte peuvent, au cœur du parc, fixer les conditions dans lesquelles les activités peuvent être maintenues et soumettre à un régime particulier dans le domaine de la pêche notamment.

**SUR** proposition de M. le secrétaire général ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie est applicable à l'ensemble du département, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

Outre les dispositions directement applicables des articles L 430-1 à L 438-2 et R 431-1 à R 437-13 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

### **I – CLASSEMENT DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU EN CATÉGORIE**

**Article 2** :

#### **Cours d'eau de première catégorie**

Tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

#### **Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie**

- 1 - le lac de Sainte-Hélène depuis les passerelles piétonnes à la confluence du Coisin
- 2 - le lac d'Aiguebelette
- 3 - les lacs de Chevelu jusqu'à la passerelle piétonne à l'exutoire
- 4 - le Canal de Savières
- 5 - le Rhône
- 6 - le Fier, en aval du barrage de retenue des Portes du Fier (commune de Motz)
- 7 - le Millioud
- 8 - le ruisseau de Coisetan
- 9 - le lac de Carouge à St-Pierre d'Albigny
- 10 - le lac de Grésy-sur-Isère (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2018)
- 11 - le Thiez, de sa sortie du lac d'Aiguebelette jusqu'à la prise E.D.F. au lieu-dit "Gué des Planches"
- 12 - le plan d'eau du Villaret (commune de Coise)
- 13 - les canaux de Chautagne (communes de Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne et Vions), à l'exception du ruisseau de la Prairie et le Rigolet
- 14 - le lac des Iles (commune de St-Etienne-de-Cuines)
- 15 - le plan d'eau de Lescheraines (commune de Lescheraines)



16 - le plan d'eau des Hurtières (commune de Saint-Alban-des-Hurtières)

17 - les lacs Bleu et Vert (commune de St Rémy de Maurienne (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2012)

## II – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

### **Article 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

#### **1 - Ouverture générale :**

- Tous les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :

**du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.**

- Les lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :

**▸ du 1<sup>er</sup> samedi de juin au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre : pêche autorisée tous les jours de la semaine.**

#### **Sauf la restriction suivante :**

- Pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires et dans les interdictions permanentes de pêche.

#### **2 - Ouvertures spécifiques :**

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- Ombre commun : **du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre**

- Brochet : **du dernier samedi d'avril au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre**

- Grenouilles verte et rousse : **du 1<sup>er</sup> juillet au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre**

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

### **Article 4 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie**

#### **1 - Ouverture générale :**

- Pêche aux lignes : **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre**

#### **2 - Ouvertures spécifiques :**

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- Brochet : **du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre**

- Sandre : **du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre.**

- Truites, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer :

**du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.**

- Ombre commun : du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre.

- Grenouilles verte et rousse : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### **Article 5 : Protection particulière de certaines espèces**

En vue d'assurer la protection des espèces suivantes :

- écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles,

leur pêche est interdite dans toutes les eaux du département et par quelque moyen que ce soit, toute l'année.

#### **Article 6 : Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

**Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté, et ce à titre informatif pour l'année 2020.**

Toutefois, sur le plan d'eau de Grésy sur Isère, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée sur les quatre postes définis en annexe 2 et correctement matérialisés sur le terrain.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement.

### **III – TAILLES MINIMUM DES POISSONS**

#### **Article 7 : Taille minimum de certaines espèces**

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile.

- 0,70 m pour le Huchon
- 0,60 m pour le Brochet dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie
- 0,50 m pour le Sandre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 0,35 m pour l'Ombre commun et le Cristivomer
- 0.30 m pour le Corégone
- 0,40 m pour le Black-Bass dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie

La taille minimum des truites, de l'omble chevalier et de l'omble de fontaine ou saumon de fontaine est fixée à :

‣ **30 cm dans les sections des cours d'eau appartenant au domaine public**—à savoir : le *Rhône et ses contre-canaux*, le *canal de Savières*, l'*Arc* (du pont de la Madeleine du point de confluence avec l'Isère), l'*Isère* (du pont d'Aigueblanche à la limite départementale ), l'*Arly* (du pont des Mollières au point de confluence avec l'Isère ), la *Leysse* (du Nant Varon au lac du Bourget ), le *Fier*.

‣ **25 cm** dans les cours d'eau ci-dessus, de la source à la limite du-domaine public fluvial.

‣ **23 cm** dans *tous les autres cours d'eau et plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenus au-dessus de 1 000 m.*

La taille minimum réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixées à 8cm.

La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Tout poisson et toute grenouille n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les écrevisses autres que celles mentionnées au titre de l'article R.436-10 du code de l'environnement sont exempts de taille de capture.

#### IV – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉ

**Article 8** : Il est autorisé de capturer et de transporter vivants ou morts, au maximum :

-**SIX** salmonidés de taille réglementaire, dont **UN** ombre commun au maximum, par jour et par pêcheur.  
-**TROIS** carnassiers (sandre, brochet, black-bass) au maximum par jour et par pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum dans les eaux de deuxième catégorie.

Dans les lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude, chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

#### V – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

**Article 9** : Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de six balances à écrevisses ou de six fagots pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement. Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les eaux mentionnées au 1° de l'article L435-1 du code de l'environnement. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. Cette disposition ne concerne pas les membres des AAPPMA non réciprocitaires qui ne peuvent pêcher qu'à l'aide d'une seule ligne.

Dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher simultanément aux moyens :

- de lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- de la vermée et de la balance à écrevisses à mailles de 10 mm minimum et de diamètre de 0.30 m et un maximum de six balances par pêcheur, ou de six fagots pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement.
- de la carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, à raison d'une unité par pêcheur.

**Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises à titre informatif pour l'année 2020, en annexes 3 et 4 du présent arrêté.**

#### VI – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

**Article 10** :

- ▶ Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- 1° de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé ;
  - 2° d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
  - 3° de se servir, de fagots, sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R 236-11, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu ;
  - 4° de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
  - 5° d'utiliser comme appât ou comme amorce :
    - les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
    - dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;
  - 6° d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2, L 412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L 432-10 ;
  - 7° d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture dans les cours d'eau ou leurs dérivations ;
  - 8° l'utilisation de tout filet, nasse, ligne de traîne, ligne de fond, carrelet ;
  - 9° de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- ▶ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- ▶ Pour des raisons de sécurité, il est interdit, dans les barrages et lacs situés à plus de 1000 m d'altitude, de pêcher en barque ou à partir de tout autre moyen ou engin flottant ;
- ▶ Il est interdit de pêcher dans les retenues hydroélectriques mises au fil de l'eau
- ▶ Il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau :
  - dans le Doron de Belleville, du Pont de Boismint au Pont de la Masse (commune de St martin de Belleville) du **1<sup>er</sup> janvier au 31 mai** et du **3<sup>ème</sup> dimanche qui suit le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre au 31 décembre** ;
- ▶ Sur le Guiers Vif et le Guiers, il est interdit de pêcher sur une distance de 25 mètres en aval de l'extrémité d'un ouvrage de franchissement pour la faune piscicole (passe à poissons).
- ▶ La commercialisation du poisson est interdite.
- ▶ Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit.
- ▶ Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante est interdit : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être tuées sur place.

## VII – RÉGLEMENTATIONS SPÉCIALES

### **Article 11 : Réglementation des grands lacs intérieurs**

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac du Bourget et au lac d'Aiguebelette, ceux-ci faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière.

### **Article 12 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements**

Pour les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

### **Article 13 Cours d'eau et plans d'eau du cœur du Parc national de la Vanoise**

Pour les dits cours d'eau et plans d'eau où la pêche est autorisée, il est fait application des dispositions particulières de l'arrêté du conseil d'administration du Parc national relatives à la pratique de la pêche en cœur du Parc.

La liste et la cartographie des cours d'eau et lacs pêchables en cœur de parc sont repris en annexe 5 et 6 .

## **VIII – MESURES PARTICULIÈRES**

**Article 14 :** Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans la section de cours d'eau définie ci-après :

- La Leysse : dans la section comprise entre le pont de la Martinière et le pont de Serbie.
- L'Aitelène : dans la section comprise entre le pont de la route départementale n° 222 et sa confluence avec l'Isère (commune d'Aiton).
- Le Torrent des Glaciers (commune de Bourg-Saint-Maurice) : dans la section comprise entre la passerelle des Glinettes et sa confluence avec le torrent du Versoyen.
- Le Ruisseau de la Rosière depuis la cascade du Poux jusqu'au lac de la Rosière inclus.
- Le Doron de Bozel : dans la section comprise entre le pont des Frasses sur le CD90d (communes de Villarlurin, Brides-les-Bains et Salins-les-Thermes) et la déchetterie de l'île Ferlay.  
Il est rappelé la recommandation du préfet d'août 1998 de non-consommation des poissons du Doron de Bozel.
- Le Doron de Chavière : dans la section comprise entre le pont de la Pêche et la passerelle des Anciens (commune de Pralognan-la-Vanoise au lieu-dit les Prioux).
- Le Doron de Belleville : dans la section comprise entre le pont de Boismint et le pont de la Masse (commune de Saint-Martin-de-Belleville au lieu-dit les Bruyères aux Ménuires).
- L'Isère : dans la section comprise entre le pont de Landry D87E et le pont de Bellentre D87 (communes de Landry et Bellentre).
- Le St benoit : des sources à Plan d'Amont (commune d'Aussois).
- L'Arc, de la cascade du Casset au Pont de pierre d'Avrieux (pont de la D215 E) (commune d'Avrieux).

Les mesures particulières concernent tous les salmonidés et l'ombre commun et sont les suivantes :

- Les captures sont limitées à une prise par pêcheur et par jour.
- Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

**Article 15 :** Sont instituées, en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

- Le Sierroz : dans la section comprise entre la sortie des gorges du Sierroz au lieu dit « Pont Pierre » et la confluence avec le lac du Bourget.
- Le Doron de Chavière (commune de Pralognan-la-Vanoise) : dans la section comprise entre la passerelle des anciens et le pont des Prioux (sur les deux bras du linéaire).
- La Leysse (commune de Chambéry) : dans la section comprise entre le pont de Serbie et la confluence avec le lac du Bourget y compris le bras de décharge de la Leysse.
- L'Albanne (commune de Chambéry) : dans la section comprise entre le pont de la Garatte et la confluence avec la Leysse.
- L'Arc (commune de Sollières-Sardières) : dans la section comprise entre l'aval immédiat de la Sablière, jusqu'au droit de la confluence rive gauche du ruisseau de Repelen.
- L'Arc (commune d'Aussois) : dans la section comprise entre le barrage de Bramans et la confluence du ruisseau de la Croix Rousse.
- L'Isère (communes de Pomblières-St-Marcel et de Mouëtiers) : dans la section comprise entre le pont de la Contamine et la centrale EDF.
- L'Arly (commune de Flumet) dans la section comprise entre la passerelle au lieu-dit "Zecon" et la passerelle située à l'amont de la fromagerie.
- Le Doron de Beaufort, du nouveau pont de Beaufort à la confluence avec le Dorinet.
- Le Chéran (communes du Châtelard et de La Motte-en-Bauges) dans la section comprise entre le pont Picot et l'exutoire du plan d'eau du Châtelard.

- Le Chéran : dans la section comprise entre la limite des départements Savoie/Haute-Savoie (commune d'Arith – 73) et le pont des Banges (communes de Cusy et Allèves – 74).
- Le Nant d'Aillon (commune du Châtelard) dans la section comprise entre le pont du Villaret et la confluence avec le Chéran.
- Le ruisseau des Blachères (commune de St-Rémy-de-Maurienne) : dans la section comprise entre le pont du stade de foot et la passerelle bois des bassins d'épuration.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement. Seuls les leurres et mouches artificiels, et esches imitatives synthétiques sont autorisés. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

**Article 16** : Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans la section de cours d'eau définie ci-après :

- Le Guiers (communes de Pont de Beauvoisin et Belmont-Tramonet) dans la section comprise entre 25 ml à aval de l'extrémité aval de la passe à poisson du barrage Cholat et le seuil du Gué d'Avaux ;
- Le Guiers (commune de les Echelles) dans la section comprise entre la confluence avec le ruisseau de Chenavas et le Pont du Curé.
- Le Guiers (commune de Saint-Béron) dans la section comprise entre la sortie des gorges de Chailles au lieu-dit "Côte Bauran" et l'embouchure de l'Ainan.

->**L'ombre commun et les truites** seront remis à l'eau vivants immédiatement. Pour ces espèces, un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

- L'Isère (commune de Seez) dans la section comprise entre la passerelle des fous et le pont de Longefoy.

->**Tout poisson capturé** sera remis à l'eau vivant immédiatement. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

- Plan d'eau Grésy sur Isère

->**La carpe** sera remise à l'eau vivante immédiatement. Pour cette espèce, un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

**Article 17** : L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2018-1486 du 28 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, est abrogé.

**Article 18** : M. le secrétaire général de la Savoie, M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Savoie, Mmes et MM. les maires du département de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 13 janvier 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général  
Pierre MOLAGER

- ANNEXE 1 -

**HEURES SOLAIRES CHAMBERY**

**ANNEE 2020**

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)	Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1 <sup>er</sup> jan	08 h 16	17 h 02	1 <sup>er</sup> jul	05 h 51	21 h 28
10 jan	08 h 15	17 h 12	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 24	20 jul	06 h 07	21 h 17
1 <sup>er</sup> fév	07 h 58	17 h 41	1 <sup>er</sup> août	06 h 20	21 h 04
10 fév	07 h 46	17 h 55	10 août	06 h 31	20 h 51
20 fév	07 h 31	18 h 09	20 août	06 h 43	20 h 35
1 <sup>er</sup> mars	07 h 14	18 h 23	1 <sup>er</sup> sept	06 h 57	20 h 13
10 mars	06 h 57	18 h 35	10 sept	07 h 08	19 h 56
20 mars	06 h 38	18 h 49	20 sept	07 h 21	19 h 37
1 <sup>er</sup> avril	07 h 16	20 h 04	1 <sup>er</sup> oct	07 h 34	19 h 15
10 avril	06 h 59	20 h 16	10 oct	07 h 46	18 h 59
20 avril	06 h 41	20 h 29	20 oct	07 h 59	18 h 41
1 <sup>er</sup> mai	06 h 23	20 h 43	1 <sup>er</sup> nov	07 h 16	17 h 22
10 mai	06 h 11	20 h 54	10 nov	07 h 29	17 h 10
20 mai	05 h 59	21 h 06	20 nov	07 h 42	17 h 00
1 <sup>er</sup> juin	05 h 50	21 h 18	1 <sup>er</sup> déc	07 h 56	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 13	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01

**- ANNEXE 2 -  
Situation des postes de pêche de la carpe de nuit  
au plan d'eau de Grésy sur Isère**





**ANNEXE 3**

**NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES \* AUTORISEES  
DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU  
DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

**(lac du Bourget et lac d'Aiguebelette exceptés)**

Milleux	COURS D'EAU				PLANS D'EAU		
	1ère cat.		2ème cat.		1ère cat.		2ème cat.
Catégorie	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Non domanial
Domanialité							
Cartes							
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires (Carte départementale 73 ou timbre réciprocité Haute Savoie/Savoie)	2	1	4	4	2	1	4
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprocitaires (Art. 436-4 CE)	1	/	1	/	1	/	/

\*Munie(s) de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus

**ANNEXE 4 A - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINES DE PECHE DANS LE DEPARTEMENT**  
 (Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

**ANNEE 2020**

		J	F	M	A	M	A	M	J	J	J	A	S	O	N	D	
<b>Quotas</b>		<p><b>Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1000 m d'altitude</b></p>															
Truite, saumon de fontaine et ombie chevalier (0,23 m)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun																
Corégone (0,30 m)																	
Cristivomer (0,35 m)																	
Brochet																	
Autres espèces																	
Grenouille Verte et Rousse (uniquement)(8cm)																	
Ecrevisse *																	
Balance à écrevisses ou fagot	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm																
Vermée																	
		<p><b>EAUX DE LA 1<sup>ère</sup> CATEGORIE</b></p>															
		<p>Du 06 juin au 11 octobre</p>															
		<p>Du 06 juin au 11 octobre</p>															
		<p>Du 06 juin au 11 octobre</p>															
		<p>Du 06 juin au 11 octobre</p>															
		<p>Du 06 juin au 11 octobre</p>															
		<p>du 1<sup>er</sup> juillet au 11 octobre</p>															
		<p>Du 06 juin au 11 octobre</p>															
		<p>Du 06 juin au 11 octobre</p>															
		<p>Du 06 juin au 11 octobre</p>															

(\*) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.

**ANNEXE 4 B - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINES DE PECHE DANS LE DEPARTEMENT  
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)**

**ANNEE 2020**

Espèces / Engins	Quotas	EAUX DE LA 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<u>Cours d'eau et plans d'eau situés à moins de 1000 m d'altitude</u>													
Truite, saumon de fontaine et ombie chevalier * (0,23 m)	6 salmónidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun	Du 14 mars au 11 octobre											
Corégone (0,30 m)		Du 14 mars au 11 octobre											
Ombre commun (0,35 m)		Du 16 mai au 11 octobre											
Huchon (0,70 m)		Du 14 mars au 11 octobre											
Cristivomer (0,35 m)		du 14 mars au 11 octobre											
Brochet		Du 25 avril au 11 octobre											
Autres espèces Grenouille Verte et Rousse (uniquement) (8cm) ** Ecrevisse		Du 14 mars au 11 octobre											
		du 1er juillet au 11 octobre											
Balance à écrevisses ou fagot	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm	Du 14 mars au 6 octobre											
Vermée		Du 14 mars au 11 octobre											

(\*) : Taille spécifique :

- 0,30 m dans les cours d'eau du domaine public : l'Arc (de l'isère au pont de la madeleine), l'isère (de la sortie du département au pont d'aigueblanche), l'Arly (de l'isère au pont des Millières), la leysse (du lac du Bourget au Nant varon), le Fier.
- 0,25 m dans les cours d'eau en amont du domaine public fluvial.
- 0,23 m dans tous les cours d'eau et autres plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m.

(\*\*) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.

**ANNEXE 4 C - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE DANS LE DEPARTEMENT  
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)**

**ANNEE 2020**

Espèces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
		<b>Eaux de la 2<sup>ème</sup> CATEGORIE</b>												
Truite, saumon de fontaine et ombles chevalier <b>*</b> (taille : )	6 salmônidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun	du 14 mars au 11 octobre												
		Du 16 mai au 31 décembre												
Ombre commun (0,35 m)	3 carnassiers dont 2 brochets max/jour/pêcheur	du 1er au 26 janvier												
		du 25 avril au 31 décembre												
		du 25 avril au 31 décembre												
Brochet (0,60 m)		du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre												
Sandre (0,50 m)		du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre												
Black-bass (0,40 m)		du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre												
Autres espèces		du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre												
Grenouille Verte et Rousse (uniquement) (8cm)		du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre												
<b>**</b> Ecrevisse		du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre												
Balace à écrevisses (ou lagot)	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre												
Bouteille ou carafe	1 unité max/pêcheur (2 litres max)	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre												
Vermée		du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre												

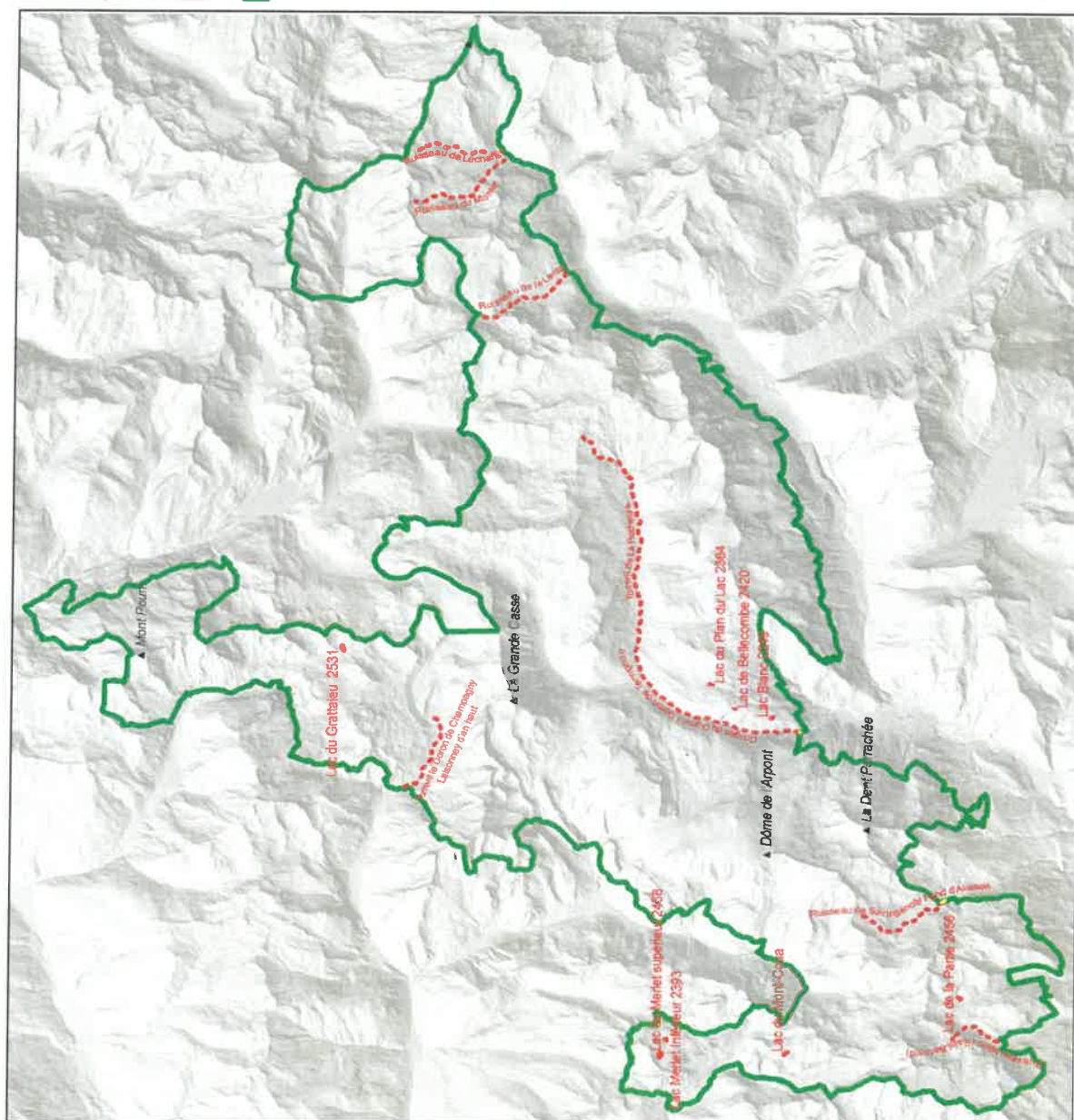
**( \* )** 0,30 m dans le Rhône et ses contre-canaux.

**(\*\*)** : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles. pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.

## ANNEXE 5

### Carte de vue d'ensemble des cours d'eau et lacs du Parc national de la Vanoise où la pêche peut être autorisée

- ▲ Sommets
- Cours d'eau pêchable**
- Section assujettie à la réglementation cœur de parc (pointillés rouges)
- Section assujettie à la réglementation départementale (traitillés jaunes)
- Lac pêchable (rectangle rouge)
- Parc national de la Vanoise** (contour vert épais)
- Coeur (contour vert mince)



**Nota :** Pour les dispositions particulières de pêche au cœur du parc national de la Vanoise, se référer à l'arrêté n°2017-697 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du parc pour l'année 2018 en date du 11 octobre 2017 ;

## ANNEXE 6

### Liste des cours d'eau et plan d'eau du Parc national de la Vanoise où la pêche peut être autorisée

Nom du cours d'eau	Commune concernée	Section concernée*
Le ruisseau de Saint-Benoît / Fond d'Aussois	Aussois	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau de la Lenta	Bonneval-sur-Arc	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau de Léchans	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
le ruisseau du Montet	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
le doron de Champagny	Champagny-en-Vanoise	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau blanc, dit de Saint Bernard	Modane	de sa source à la limite du cœur du Parc national
Le torrent de la Rocheure	Val-Cenis	totalité du torrent
Le doron de Termignon	Val-Cenis	de la confluence entre les torrents de la Leysse et de la Rocheure à la limite du cœur du Parc national

\* Se référer à l'arrêté du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur où la pêche peut être autorisée en date du 10 octobre 2017, pour localiser les sections.

Nom du lac	Commune concernée
le lac du Mont-Coua	Les Allues
le lac Merlet supérieur	Courchevel
le lac Merlet inférieur	Courchevel
le lac du Grattaleu	Peisey-Nancroix
le lac Blanc	Val-Cenis
le lac de Bellecombe	Val-Cenis
le lac du Plan du Lac	Val-Cenis
le lac de la Partie	Villarodin-Bourget

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-01-13-009

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la  
pêche sur le lac d'Aiguebelette



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale  
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

**Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2019-1666  
relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette**

**Le Préfet de la Savoie**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 430-1 à L 438-2, R 431-1 à R 437-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 1956 portant classement du lac d'Aiguebelette en 2<sup>ème</sup> catégorie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'avis de la commission consultative du lac d'Aiguebelette en date du 15 octobre 2019 ;

**VU** l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 décembre 2019 ;

**VU** l'avis de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 décembre 2019 ;

**VU** le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 5 décembre 2019 au 26 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.436-19 du Code de l'Environnement stipule que le Préfet du département peut porter la taille minimum du sandre à 0,50m, du black-bass à 0,40 m dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.436-7 du Code de l'Environnement stipule que la pêche du brochet est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, inclus, dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie et qu'il convient d'assurer cette mesure de protection particulière sur le lac d'Aiguebelette ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés (ombles, truites, corégones) en fonction des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une limitation des captures.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer une protection particulière de la perche en fonction des caractéristiques locales des milieux aquatiques, en instaurant une période de fermeture de sa pêche.

**SUR** proposition de M. le secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pêche dans le lac d'Aiguebelette est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L 430-1 à L 438-2 et R 431-1 à 437-13, sous réserve des dispositions suivantes.



**Article 2** : Le lac d'Aiguebelette est classé en deuxième catégorie.

**Article 3 : Temps et heures d'interdiction**

- la pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :
  - le Brochet : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi du mois d'avril au 31 décembre
  - le Sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
  - les Corégones : du 1<sup>er</sup> samedi de février au 1<sup>er</sup> novembre
  - les Truites, Saumon de Fontaine et Omble Chevalier : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre
  - la Grenouille verte et la Grenouille rousse : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre
  - les Ecrevisses à pattes rouges, des Torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : pêche interdite toute l'année  
les autres Ecrevisses étant autorisées toute l'année.
  - la Perche : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et du dernier samedi d'avril au 31 décembre.
  
- la pêche à la ligne ne peut s'exercer ni plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre sur les postes définis ci-après et en annexe 1 :

- 1<sup>er</sup> poste : du bout de la pointe de l'embouchure de la Leysse de Novalaise en rive gauche, 15 mètres de part et d'autre (commune de Nances).
- 2<sup>ème</sup> poste (dans l'arrêté de biotope) : en rive Sud, sur la pointe de la digue située 15 m à l'Est du louer de bateau « le Farou » (commune de Nances).
- 3<sup>ème</sup> poste : camping du Mont Grêle sur 10 mètres à l'est de la roselière (commune de Lépin-le-Lac).
- 4<sup>ème</sup> poste : rive gauche du bord du lac au fond du camping des Peupliers (commune de Lépin-le-Lac).
- 5<sup>ème</sup> poste (dans l'arrêté de biotope) : lieu-dit "Le Pomarin" à 300 mètres à gauche de la pisciculture, entre les deux zones de piquetage.
- 6<sup>ème</sup> poste : hôtel Rond sur 50 mètres à l'est de la roselière (commune de Lépin-le-Lac).
- 7<sup>ème</sup> poste : plage Bonvent, au bout de la digue face au poste de secours (commune de Novalaise).
- 8<sup>ème</sup> poste : au droit de la parcelle n° 603, côté nord du port communal – lieu-dit "La Vigne" (commune de Saint-Alban-de-Montbel).

Les périodes d'ouverture des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour l'année 2019, en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Pendant cette période, aucun poisson capturé ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 4 du présent arrêté et ce, à titre informatif pour l'année 2019.

**Article 4 : Taille des poissons**

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.  
Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile.

Les tailles minimum réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,60 m pour le brochet
- 0,35 m pour les corégones

- 0,30 m pour les truites, ombles chevalier et de fontaine
- 0,40 m pour le black-bass
- 0,50 m pour le sandre.

La taille minimum réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Tout poisson et toute grenouille n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

#### **Article 5 : Nombre de captures autorisées**

Le nombre maximum de poissons conservés, transportés vivants ou morts, par pêcheur est limité à :

- 200 corégones par an ;
- Un total de 10 salmonidés par jour dont 6 de chaque espèce maximum (ombles ou truites ou corégones)
- 3 sandres, brochets et black-bass, dont deux brochets au maximum /jour/pêcheur.

Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

#### **Article 6 : Modes et engins de pêche autorisés**

→ **la nasse** : à maille de 40 mm au moins, d'un volume maximum de 1,5 m<sup>3</sup>, à raison de 1 unité par pêcheur.

Son emploi n'est autorisé que du 15 juin au 2<sup>ème</sup> dimanche d'octobre. Il ne pourra être utilisé simultanément plus de 20 nasses sur le lac d'Aiguebelette.

→ **la ligne de fond** : munie au plus de dix hameçons, à raison de 3 unités par pêcheur.

Son emploi est autorisé du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi précédant le 1<sup>er</sup> samedi d'avril et du lundi suivant le 2<sup>ème</sup> dimanche d'octobre au 31 décembre.

Il ne pourra être utilisé simultanément plus de 120 lignes de fond sur le lac d'Aiguebelette.

→ **le filet de type "araignée"** ayant pour dimensions maximales :

- . longueur : 60 m
- . hauteur : 2 m
- . maille de 50 mm minimum

à raison d'une unité par pêcheur, celle-ci pouvant être éventuellement coupée en deux morceaux n'excédant pas respectivement 30 mètres.

Son emploi est autorisé du lundi suivant le 2<sup>ème</sup> samedi de mai 1 heure avant le coucher légal du soleil au 1<sup>er</sup> novembre.

Il ne pourra être utilisé simultanément plus de 20 "araignées" sur le lac d'Aiguebelette.

→ **la balance à écrevisses** à maille de 10 mm et de diamètre de 0,30 m maximum, ou **le fagot** à raison de six balances par pêcheur, pour uniquement les écrevisses non autochtones.

→ **la bouteille ou carafe** de deux litres au plus pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce, à raison d'une unité par pêcheur.

→ **la pêche à la ligne du bord ou en marchant dans l'eau hors zones protégées**

Les pêcheurs à la ligne du bord peuvent utiliser un maximum de 4 lignes par pêcheur, le nombre total d'hameçons étant fixé à 18 maximum par pêcheur, quel que soit le nombre de lignes utilisées. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé.

→ **la pêche en bateau, dont la pêche à la traîne et à la gambe**

Les pêcheurs en bateau ou tout engin flottant ayant acquitté une cotisation supplémentaire à cet égard peuvent utiliser un maximum de 4 lignes par pêcheur, le nombre total d'hameçons étant fixé à 18 maximum par pêcheur, quel que soit le nombre de lignes utilisées.

La pêche à la traîne de l'omble et de la truite est autorisée du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

Tout pêcheur amateur en bateau détenteur de la carte "personne majeur" annuelle, quel que soit son mode de pêche, sera tenu de consigner annuellement ses prises conservées sur un carnet type remis par l'association locataire du droit de pêche et restitué à celle-ci lors du renouvellement de sa carte de pêche. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur ledit carnet.

Les périodes d'ouverture des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour l'année 2020, en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

## **Article 7 : Balisage des engins**

### **1 - Généralités**

Détermination des dimensions des filets : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de sa nappe de mailles (ces dernières étant ouvertes).

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L 436-5 du code de l'environnement).

### **2 - Balisage**

Les filets seront balisés aux deux extrémités par des bouées jaunes, ainsi que les nasses et lignes de fond qui ne seront balisées qu'à une seule extrémité.

Sur les bouées de dimensions minimales : 0,20 m x 0,10 m x 0,06 m, figurera de façon lisible le numéro de permis du pêcheur.

## **Article 8 : Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses**

▸ Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- 1° de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.
- 2° d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- 3° de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R 236-11), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu ;
- 4° de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- 5° d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- 6° d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2, L 412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L 432-10 ;
- 7° d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;
- 8° l'emploi de tout filet traînant, tramail, épervier ou carrelet ;
- 9° la pose de filets à moins de 5 mètres de profondeur. Cette pose devra être effectuée perpendiculairement aux berges.
- 10° la pêche aux filets et engins du samedi matin 1 heure après le lever du soleil au lundi soir 1 heure avant le coucher légal du soleil ;

11° la manipulation des filets et engins en dehors des périodes suivantes (cf. annexe 2 jointe à titre informatif au présent arrêté) :

- \* dans l'heure et demie suivant l'heure d'ouverture et
- \* dans l'heure et demie suivant l'heure de fermeture

- ▶ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- ▶ La commercialisation du poisson est interdite.
- ▶ Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit.
- ▶ Toute écrevisse non autochtone capturée : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) doit être tuée sur place car le transport de ces espèces vivantes est strictement interdit.

**Article 9** : L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2018-1468 du 28 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette est abrogé.

**Article 10** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Savoie, Mme et MM. les maires des communes de Aiguebelette, Lépin-le-Lac, Saint-Alban-de-Montbel, Nances et Novalaise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

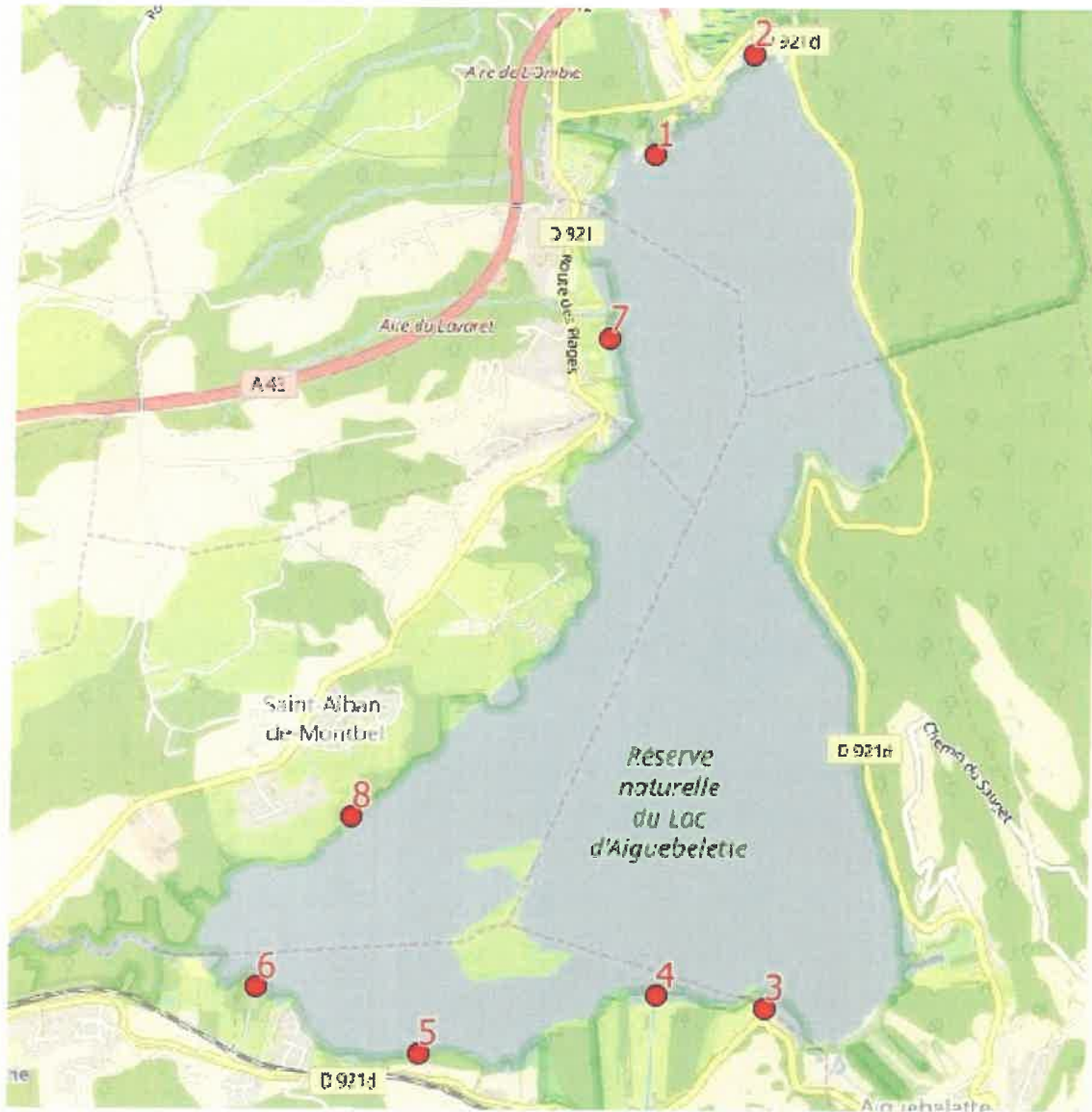
Chambéry, le 13 janvier 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général  
Pierre MOLAGER

- ANNEXE 1 -

**SITUATION DES POSTES DE PECHE DE LA CARPE  
DE NUIT AU LAC D'AIGUEBELETTE**



**ANNEXE 2 - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINES DE PECHÉ SUR LE LAC D'AIGUEBELETTE  
ANNEE 2020**

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<b>Quotas</b>												
Salmonidés Truite, saumon de fontaine et ombie chevalier (0,30 m) Corégones (0,35 m)	Un total de 10 salmonidés par jour											
	Dont 6 de chaque espèce maximum (ombles ou truites ou corégones)											
Brochet (0,60 m)	du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier											
Sandre (0,50 m)	du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier											
Black-bass (0,40 cm)	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre											
Perche	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars											
Carpe	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre											
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre											
Grenouille (8cm) verte et rousse	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre											
Ecrevisses (groupe B) *	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre											
Nasses	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre											
Filet type "araignée"	du 15 juin au 11 octobre											
Balance à écrevisses	Du 11 mai, 1 heure max avant le coucher légal du soleil, au 1 <sup>er</sup> novembre											
Bouteille ou carafé	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre											
Lignes de fond	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre											
	du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 mars											
	Du 11 octobre au 31 décembre											

\* : Espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite

### ANNEXE 3

#### NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISEES SUR LE LAC D'AIGUEBELETTE

Qui	Où	Comment	
		Nombre de Lignes	Nombre d'hameçons
<p>Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires (Carte départementale 73 ou timbre réciprocité Haute Savoie/Savoie)</p>	<p>Du bord ou en marchant dans l'eau <b>dans les secteurs autorisés ou hors zone protégée</b></p>	4	18 hameçons ou leurres maximum en tout, panachage autorisé
<p>Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires + cotisation bateau ou tout engin flottant</p>	<p>En bateau, y compris traîne (carnet de capture obligatoire pour les détenteurs d'une carte annuelle majeure)</p>	4	18 hameçons ou leurres maximum en tout, panachage autorisé

- ANNEXE 4 -

**HEURES SOLAIRES CHAMBERY**

**ANNEE 2020**

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)	Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1 <sup>er</sup> jan	08 h 16	17 h 02	1 <sup>er</sup> jul	05 h 51	21 h 28
10 jan	08 h 15	17 h 12	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 24	20 jul	06 h 07	21 h 17
1 <sup>er</sup> fév	07 h 58	17 h 41	1 <sup>er</sup> août	06 h 20	21 h 04
10 fév	07 h 46	17 h 55	10 août	06 h 31	20 h 51
20 fév	07 h 31	18 h 09	20 août	06 h 43	20 h 35
1 <sup>er</sup> mars	07 h 14	18 h 23	1 <sup>er</sup> sept	06 h 57	20 h 13
10 mars	06 h 57	18 h 35	10 sept	07 h 08	19 h 56
20 mars	06 h 38	18 h 49	20 sept	07 h 21	19 h 37
1 <sup>er</sup> avril	07 h 16	20 h 04	1 <sup>er</sup> oct	07 h 34	19 h 15
10 avril	06 h 59	20 h 16	10 oct	07 h 46	18 h 59
20 avril	06 h 41	20 h 29	20 oct	07 h 59	18 h 41
1 <sup>er</sup> mai	06 h 23	20 h 43	1 <sup>er</sup> nov	07 h 16	17 h 22
10 mai	06 h 11	20 h 54	10 nov	07 h 29	17 h 10
20 mai	05 h 59	21 h 06	20 nov	07 h 42	17 h 00
1 <sup>er</sup> juin	05 h 50	21 h 18	1 <sup>er</sup> déc	07 h 56	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 13	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-01-13-010

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la  
pêche sur le lac du Bourget



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale  
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

**Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2019-1667  
relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget**

**Le Préfet de la Savoie**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2, R. 431-1 à R. 437-13 ;

**VU** l'arrêté du ministériel du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de commercialisation des poissons appartenant aux espèces omble chevalier, brème, gardon, et anguille du Lac du Bourget ;

**VU** l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021

**VU** l'avis de la commission consultative de la pêche au lac du Bourget en date du 15 octobre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission du bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle sur les dates de pêche du brochet et du sandre en date du 4 décembre 2019 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 4 décembre 2019;

**VU** l'avis de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 décembre 2019;

**VU** l'absence d'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins ;

**VU** le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 5 décembre 2019 au 26 décembre 2019;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pêche dans le lac du Bourget est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 431-1 à R.437-13, sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche et sous réserve des dispositions suivantes.

**Article 2** : Le lac du Bourget est classé en première catégorie.

### Article 3 : Temps et heures d'interdiction

La pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- Truite, omble chevalier et corégone : du **deuxième samedi de février** au **1<sup>er</sup> novembre**
- Brochet : du **1<sup>er</sup> janvier** au **dernier dimanche de février**  
du **3<sup>ème</sup> samedi d'avril** au **31 décembre**.
- Perche : du **1<sup>er</sup> janvier** au **3<sup>ème</sup> dimanche d'avril**  
du **dernier samedi de mai** au **31 décembre**
- Sandre : du **1<sup>er</sup> janvier** au **dernier dimanche de mars**  
du **dernier samedi de mai** au **31 décembre**.
- Grenouille verte et Grenouille rousse : du **1<sup>er</sup> juillet** au **31 décembre**.

Tout poisson des espèces ci-dessus désignées, capturé pendant sa période de protection spécifique par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau, mort ou vivif.

**En période d'ouverture, la pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.**

**En période d'ouverture, la manipulation des engins et filets ne peut s'exercer que suivant les modalités calendaires (hors dispositions spécifiques week- end) ci-après :**

Catégorie de pêcheurs	Périodes autorisées de l'année (sauf dispositions particulières week- end)			
	1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai	1 <sup>er</sup> juin au 15 août	16 août au 15 septembre	16 septembre au 31 décembre
<b>Pêcheurs professionnels</b>	<u>Début</u> : 2 h avant le lever du soleil ----- <u>Fin</u> : 1 h après le coucher du soleil	<u>Matin</u> : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h 00 ----- <u>Soir</u> : de 17 h 30 à 1 h après le coucher du soleil	<u>Matin</u> : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h 30 ----- <u>Soir</u> : de 17 h 00 à 1 h après le coucher du soleil	<u>Début</u> : 2 h avant le lever du soleil ----- <u>Fin</u> : 1 h après le coucher du soleil

**De jour, au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre inclus, en dehors des horaires précités, tout engin et filet sera retiré de l'eau, à l'exclusion des coubles à ombles et des nasses.**

De plus, **tout filet et engin devra être retiré de l'eau le week-end suivant les modalités calendaires ci-après :**

Catégorie de pêcheurs	Périodes d'interdiction durant le week-end			
	1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai	1 <sup>er</sup> juin au 15 août	16 août au 30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
<b>Pêcheurs professionnels</b>	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 17 h 30	du samedi matin 10 h 30 jusqu'au dimanche 17 h 00	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté et ce à titre informatif pour l'année 2020.

**Les pêcheurs professionnels sont autorisés à tendre leurs filets la veille au soir de chaque ouverture de pêche spécifique, et ce conformément aux modalités horaires visées au présent article.**

### Article 4 : Taille des poissons

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel.

Les tailles minima réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,30 m pour l'omble chevalier,
- 0,35 m pour les corégonnes,
- 0,50 m pour les truites,
- 0,50 m pour le brochet.

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

La taille minimum réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8cm.  
La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

#### **Article 5 : Nombre de captures autorisées**

Le nombre maximum de poissons conservés, transportés vivants ou morts, par pêcheur est limité à :

- DIX salmonidés au maximum/jour/pêcheur, dont un maximum de **SIX** ombles et **UNE** truite.
- TROIS carnassiers (sandre, brochet, black-bass) au maximum/jour/pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum.

Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

Cette limitation ne concerne pas la pêche professionnelle.

#### **Article 6 : Pêche professionnelle**

Tout pêcheur professionnel est identifié par un numéro personnel et définitif qui sera reporté de façon inaltérable (type "marque à feu") sur son bateau et les bouées de ses engins et filets.

**Les pêcheurs professionnels doivent déclarer séparément, pour chaque espèce de poisson, les résultats journaliers de leur pêche dans un carnet de pêche qui est remis mensuellement à l'administration gestionnaire.**

Ils peuvent conserver des truites lacustres, déjà mortes lors de la relève des filets et n'ayant pas atteint la taille minimale de capture, dans le cadre d'études scientifiques. Une bague numérotée délivrée par l'administration gestionnaire est obligatoirement posée, de manière à passer par la bouche et l'opercule, sur toutes les truites conservées qui n'ont pas atteint la taille minimale de capture. Le marquage est fait avant la manipulation du filet ou engin suivant, avant tout déplacement du bateau. Toute truite ainsi conservée et le numéro de la bague correspondant seront renseignés au moyen de la fiche de déclaration usuelle.

**Tout manquement à cette obligation sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne le défaut de déclaration de capture.**

Les bateaux utilisés à l'exploitation de la pêche porteront à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot **PÊCHE**, ainsi que le numéro du pêcheur, le tout en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

En action de pêche, c'est-à-dire lorsqu'ils seront en train de poser ou de relever des filets, les bateaux devront être munis d'un fanion carré rouge et blanc de 0,40 m de côté minimum.

L'emplacement des bateaux de pêche sera signalé au service gestionnaire de la pêche pour le 1<sup>er</sup> janvier. Tout changement sera porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, au plus tard la veille du jour où le changement devra avoir lieu.

#### **Article 7 : Engins, filets, lignes autorisées**

##### **7-1 - Généralités**

*Détermination des dimensions des filets* : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de sa nappe de mailles (ces dernières étant ouvertes).

*Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses* : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L 436-5 du code de l'environnement).

##### **7-2 - Les araignées à simple toile**

#### A/ Le mirandelier

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 40 mètres
  - hauteur maxi : 2.30 mètres
  - filet exclusivement destiné à la pêche des espèces n'ayant pas de taille réglementaire.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 8 filets
- Conditions d'emploi :
  - Tendus de fond : dans les fonds n'excédant pas 30 mètres, accouplement limité à 4 filets. Dimensions des mailles : mini 10 millimètres, maxi 15 millimètres.
  - Tendus flottants : dans les fonds de plus de 100 mètres, accouplement limité à 8 filets, hauteur d'eau minimum de 2 mètres entre la surface et le haut du filet, profondeur maximum du bas du filet de 16 mètres sous la surface. Dimension des mailles : 10 millimètres exclusivement.
- Périodes d'utilisation :
  - Tendus de fond : en dehors de la période de protection de la perche.
  - Tendus flottants : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

#### B/ L'araignée ordinaire

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 50 mètres
  - hauteur maxi : 5 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 30 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 14 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, accouplement limité à 5 filets.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection de la perche.

#### C/ Le filet à ombles

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 80 mètres
  - hauteur maxi : 6 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 40 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 4 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 mètres, accouplement limité à 4 filets.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

#### D/ Le pic

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 120 mètres
  - hauteur : mini 5 mètres, maxi 15 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 50 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 5 filets.
- Conditions d'emploi :
  - tendus flottants, dérivants ou ancrés accouplement limité à 5 filets.
  - 3 pics à mailles de 50 millimètres et 2 pics à mailles de 53,3 millimètres.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

#### E/ L'araignée à mailles de 60 mm – Araignée brémière

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 50 mètres
  - hauteur : maxi 5 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 60 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 4 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds n'excédant pas 15 mètres.
- Période d'utilisation : uniquement pendant la période de protection de la perche.

#### F/ Le pic brémier

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 120 mètres
  - hauteur : mini 5 mètres, maxi 15 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 80 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 1 filet.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 mètres.
- Période d'utilisation : pendant la période de protection des salmonidés.

### 7-3 - Les araignées à toiles multiples

#### Le tramail :

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 80 mètres
  - hauteur : maxi 2 mètres
  - dimensions minimums des mailles : 30 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 8 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 40 mètres, accouplement limité à 3 filets.
- Période d'utilisation : du 15 janvier au 31 mars inclus.

### 7-4 - Les nasses à poissons

- Caractéristiques :
  - maille : 30 millimètres minimum
  - volume : 3 m<sup>3</sup> maximum
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre d'engins autorisés/pêcheurs : 10 nasses.
- Période d'utilisation : en dehors des périodes de protection du brochet et de la perche

L'utilisation des bras conducteurs est interdite et les nasses devront être espacées d'au moins 10 mètres.

### 7-5 - Les lignes dormantes

- Caractéristiques: longueur maximale 100 m,
- nombre d'hameçons : illimité
- Utilisateurs: pêcheurs professionnels
- Nombre de lignes/pêcheurs : 5 lignes
- Période d'utilisation :du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour 2017, en annexe 2 du présent arrêté.

## 7-6 - Les lignes

Sont autorisées :

- La ligne "**banale**" ou **ordinaire** montée sur canne et munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles. Son emploi est autorisé aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée (article L .436-4 du code de l'environnement) à raison d'une seule ligne du bord ou en marchant dans l'eau ou en bateau ou à bord de tout engin flottant.
- La ligne **spécifique** montée sur canne et munie de 10 hameçons ou nymphes maximum. Son emploi est réservé aux titulaires d'une carte de membre des associations locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, du bord ou en marchant dans l'eau à raison de 4 lignes par pêcheur à sa proximité immédiate.
- Les **lignes de pêche en bateau** ou tout engin flottant: les membres des AAPPMA locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, ayant acquitté une cotisation supplémentaire pour la pêche en bateau ou tout engin flottant , ou les pêcheurs professionnels sur leur lot, peuvent utiliser au maximum :

- soit 3 lignes traînantes à 10 hameçons ou leurres au plus par ligne, à raison de 2 hameçons/leurre. Lorsqu'ils seront en train de pêcher, les bateaux devront être munis d'un fanion triangulaire jaune ne comportant aucune inscription, de 0,40 m de hauteur et de 0,50 m de longueur minimum. Les dériveurs ne devront pas s'écarter de plus de 20 m de part et d'autre de l'embarcation. Pendant la période spécifique de fermeture des salmonidés, la pêche à la traîne reste autorisée ;

- soit 2 lignes à 10 hameçons ou nymphes maximum en tout temps. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé.

-soit 1 seule ligne munie de 11 à 18 nymphes artificielles, uniquement à l'arrêt et en période d'ouverture des salmonidés.

Le nombre maximum de lignes autorisées ainsi que leurs modalités d'utilisation sont reprises, à titre informatif pour 2020, en annexe 3 du présent arrêté.

**Tout pêcheur amateur en bateau ou à bord de tout engin flottant, quel que soit le mode de pêche, sera tenu de consigner ses prises conservées sur un carnet type remis par l'association locataire du droit de pêche aux lignes et restitué à celle-ci avant le 31 janvier de l'année suivante. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur le dit carnet.**

L'utilisation de l'asticot et des autres larves de diptères en tant qu'esche est autorisé.

## 7-7 - La balance à écrevisses

- Caractéristiques : maille minimum de 10 mm, diamètre maximum de 0,30 m.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 6 balances
- Période d'utilisation : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## 7-9- la bouteille ou la carafe

- Caractéristiques : volume maximum de 2 litres
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 1 bouteille
- Conditions d'emploi : uniquement pour la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce
- Période d'utilisation : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **Article 8 : Balisage – Pose des filets**

-Les nasses à poissons seront balisées par une bouée jaune de 0,20 m au moins de côté.

-Les nasses à écrevisses seront balisées par un flotteur blanc surmonté d'un fanion jaune de 0,15 m de hauteur par 0,20 m de largeur émergent de 0,30 m au minimum.

- Les filets devront être immergés perpendiculairement à la rive dans la bande de 80 m de large au droit :

- ▶ du tunnel ferroviaire de la Colombière,

▸ des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.

- **Les filets des pêcheurs professionnels** seront balisés par un fanion jaune côté terre et un fanion bleu foncé côté lac, exception faite des tramails qui ne seront balisés que par un fanion jaune côté terre. Les porte-fanions et les bouées jaunes de tous les filets et engins porteront le numéro de licence du pêcheur.

- De nuit, les filets des pêcheurs professionnels pourront n'être balisés que par un fanion jaune côté terre, exception faite des filets à ombles qui seront balisés aux deux extrémités en permanence.

- Les filets immergés à moins de 1 m de profondeur seront balisés sur toute leur longueur par une bouée tous les 10 mètres.

- Les lignes dormantes, par une bouée jaune à chaque extrémité, de 0,20 m au moins de côté.

- Entre chaque filet ou accouplement de filets devra être laissé un espace d'au moins 50 m.

- Les accouplements de filets ne seront autorisés que pour des filets appartenant au même pêcheur.

- En dehors des temps de pose des filets et engins, les corps morts seront retirés.

### **Article 9 : Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses**

▸ Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1° de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

2° d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;

3° de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R 236-11), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique et d'armes à feu;

4° de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

5° d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

6° d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 432-10 ;

7° d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;

8° l'emploi de tout filet traînant ou carrelet ;

▸ Pendant la période de fermeture spécifique de la perche, sont interdits tous modes de pêche autres que :

- le pic
- le filet à ombles
- l'araignée brémiaire
- la ligne dormante
- les lignes du bord, en marchant dans l'eau, en bateau ou depuis un engin flottant.

▸ Pendant la période de fermeture spécifique des salmonidés sont interdites la pêche aux pics, aux filets à ombles, aux araignées brémiaires.

▸ En outre sont interdits :

- la pêche aux engins et filets dans les délaissés, ainsi qu'à moins de 100 m des roselières pendant la période spécifique de fermeture du brochet ;
- toute l'année, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 50 m à la confluence du canal de Terre-Nue, ainsi que dans le prolongement du canal de Savières jusqu'au sémaphore solaire ;



- en janvier, novembre et décembre, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 100 m à la confluence de la Leysse et dans un rayon de 50 m le reste de l'année ;
- la pêche aux filets et engins à l'intérieur des ports, ainsi que dans les zones de baignade balisées ;
- le dépassement du nombre autorisé de filets, qu'ils soient en action de pêche ou dans la barque ;
- l'arrivage et la pose de la pêche ailleurs qu'à l'emplacement des bateaux signalé au service gestionnaire par les pêcheurs aux engins et filets, conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- la commercialisation du poisson (cette disposition ne concerne pas la pêche professionnelle) ;
- le transport de toute écrevisse non autochtone vivante : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être tuées sur place.

Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, les filets devront obligatoirement être relevés au cours de la première heure pendant laquelle la pêche est permise dans les zones définies ci-dessous :

**-bande de 80 mètres de large au droit :**

- du tunnel ferroviaire de la Colombière
- des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, Les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.

**Article 10 :** S'ils viennent à subir, à l'occasion d'actes de braconnage de pêche, une condamnation ou plusieurs amendes transactionnelles, les détenteurs de licence pourront se voir prononcer le retrait de la licence.

**Article 11 :** L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2018-1467 du 28 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget est abrogé.

**Article 12 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,  
M. le directeur départemental des territoires,  
M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 13 janvier 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAĞER

e

- ANNEXE 1 -

**HEURES SOLAIRES CHAMBERY**

**ANNEE 2020**

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)	Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1 <sup>er</sup> jan	08 h 16	17 h 02	1 <sup>er</sup> jul	05 h 51	21 h 28
10 jan	08 h 15	17 h 12	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 24	20 jul	06 h 07	21 h 17
1 <sup>er</sup> fév	07 h 58	17 h 41	1 <sup>er</sup> août	06 h 20	21 h 04
10 fév	07 h 46	17 h 55	10 août	06 h 31	20 h 51
20 fév	07 h 31	18 h 09	20 août	06 h 43	20 h 35
1 <sup>er</sup> mars	07 h 14	18 h 23	1 <sup>er</sup> sept	06 h 57	20 h 13
10 mars	06 h 57	18 h 35	10 sept	07 h 08	19 h 56
20 mars	06 h 38	18 h 49	20 sept	07 h 21	19 h 37
1 <sup>er</sup> avril	07 h 16	20 h 04	1 <sup>er</sup> oct	07 h 34	19 h 15
10 avril	06 h 59	20 h 16	10 oct	07 h 46	18 h 59
20 avril	06 h 41	20 h 29	20 oct	07 h 59	18 h 41
1 <sup>er</sup> mai	06 h 23	20 h 43	1 <sup>er</sup> nov	07 h 16	17 h 22
10 mai	06 h 11	20 h 54	10 nov	07 h 29	17 h 10
20 mai	05 h 59	21 h 06	20 nov	07 h 42	17 h 00
1 <sup>er</sup> juin	05 h 50	21 h 18	1 <sup>er</sup> déc	07 h 56	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 13	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01

# ANNEXE 2 - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENJINS DE PÊCHE SUR LE LAC DU BOURGET ANNEE 2020

		J	J	F	M	A	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<b>Salmonidés</b> corégone (0,35 m) truite (0,40 m) ombre chevallier ombre de fontaine (0,30 m)	Quotas															
Brochet (0,50 m) Sandre Perche Grenouille verte - rousse (8cm) Autres espèces	Quotas															
Pic Pic brémier Araignée Araignée brémère Couble à ombles Mirandellier (tendu de fond) Mirandellier (tendu flottant) Tramail	Quotas															

	du 1 <sup>er</sup> janvier au 23 février				Du 30 mai au 31 décembre
Nasse à poissons	10 (Pêcheurs pros)				
Ligne dormante	5 ( Pêcheurs pros)			du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
Balance à écrevisses	Tous pêcheurs 6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm			du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
Bouteille ou carafe	Tous pêcheurs 1 unité max/pêcheur 2 litres max			du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	



: 3 pics à maille de 50 mm et 2 pics à maille 53,3 mm



: 8 filets de 40 mètres de longueur au maximum et 2,30 m de hauteur, utilisés soit tendus de fond dans des fonds n'excédant pas 30 m de profondeur (pendant la période d'ouverture de la perche), soit tendus flottants dans des fonds supérieurs à 100 m de profondeur (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre)

### ANNEXE 3

#### NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISEES SUR LE LAC DU BOURGET

Qui ?	Où ?	Comment ?	
		Nombre de Lignes	Nombre d'hameçons
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprotaire (Art. 436-4 CE)	Du bord ou en marchant dans l'eau	1 (traîne interdite)	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum
	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture* obligatoire)		
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprotaire (Carte départementale 73 ou timbre réciproité Haute Savoie/Savoie)	Du bord ou en marchant dans l'eau	4	10 hameçons maximum par ligne
	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture* obligatoire)	1 (traîne interdite)	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciproitaires + Cotisation bateau	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture** obligatoire)	à l'arrêt	2 ou 10 hameçons ou nymphes maximum par ligne (panachage de nymphes artificielles et autres hameçons autorisé)
			1 de 11 à 18 nymphes artificielles (panachage interdit)
		à la traîne	3 10 hameçons ou leurres maximum par ligne

\*Pêche banales bateau : carnet de capture sur sites internet AAPPMA ou Fédération

\*\*Pêches spécifiques bateau : carnet de capture à retirer chez un dépositaire

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2019-11-26-009

raa AP retrait agrement GAEC LES COU CLAIRS



PRÉFET DE LA SAVOIE

**DECISION PREFECTORALE**  
**Relative au retrait d'agrément d'un groupement**  
**d'exploitation en commun (GAEC)**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,
- Vu** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 11,
- Vu** le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu** le décret 2015-215 du 25 février 2015, relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu** le décret 2015-216 du 25 février 2015, relatif à l'agrément en tant que GAEC,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
- Vu** le décret 2016-1247 du 23 septembre 2016 relatif à la dérogation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet dans les groupements agricoles d'exploitation en commun,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-354 en date du 16 mai 2019, fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) de la Savoie,
- Vu** l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT 04-2019 en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Savoie,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG-AJ n°2019-212 en date du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé BRUNELLOT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie à Madame Aurélie MONNEZ, cheffe du service politique agricole et développement rural,
- Vu** la décision d'agrément du **GAEC LES COU-CLAIRS** sous le numéro 073-15-012, en date du 24 novembre 2015,
- Vu** la demande du **GAEC LES COU-CLAIRS** de transformation de la société en EARL PRINPUCETTE à effet du 5 août 2019, déclarée complète le 30 septembre 2019,
- Vu** le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2019 portant sur les délibérations suivantes :
- changement de forme juridique et de dénomination sociale avec effet au 5 août 2019.

**Vu** le procès-verbal d'assemblée et les statuts du **GAEC LES COU-CLAIRS** mis à jour le 27 septembre 2019,

**Vu** l'extrait k bis en date du 19 novembre 2019 attestant la transformation du **GAEC LES COU-CLAIRS** en EARL PRINPUCETTE,

**Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA en date du 4 octobre 2019,

**Considérant** que le délai de 24 mois de dérogation accordé pour fonctionnement unipersonnel du **GAEC LES COU-CLAIRS** a pris fin le 4 août 2019,

**Considérant** que Mme Elsa FRAISSARD, associée unique du **GAEC LES COU-CLAIRS**, a décidé le changement de statut juridique de la société,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : retrait de l'agrément**

L'agrément en qualité de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est retiré au **GAEC LES COU-CLAIRS**, enregistré sous le numéro **073-15-012**, à compter du 5 août 2019.

**Article 2 : délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au **GAEC LES COU-CLAIRS** et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry le 26 novembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
La cheffe du service politique agricole  
et développement rural

signé : Aurélie MONNEZ



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-16-003

19-12 19 prorogeant l'arrete n°18 12 17 AREA A1N  
construction ouvrage franchissement voies SNCF

*Arrêté temporaire préfectoral n° 19-12-19 prorogeant l'arrêté n° 18-12-17 - AREA-A41N portant  
sur la construction d'un ouvrage de franchissement des voies SNCF.*

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction des sécurités**  
Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté temporaire N° 19-12-19  
prorogeant l'arrêté n° 18-12-17  
AREA-A41N  
portant  
sur la construction d'un ouvrage de franchissement des voies SNCF  
Commune de Chambéry**

**Le Préfet de la Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 23 décembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 24 décembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 9 janvier 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 15 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la construction d'un ouvrage de franchissement des voies SNCF destiné à recevoir une nouvelle bretelle d'autoroute, sur la commune de Chambéry, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**L'arrêté préfectoral temporaire n° 18-12-17 du 11 janvier 2019 est prorogé jusqu'au 31 juillet 2020, selon les mêmes dispositions, à savoir :**

« Les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PR 89.000 et le PR 89.600 de l'autoroute A41N dans le sens Chambéry vers Annecy, y compris week-end et jours fériés :

- ↳ Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et maintien du nombre de voie.
- ↳ Mise en place d'un balisage en séparateur modulaire de voie avec atténuateurs de choc pour protéger les zones de chantier.
- ↳ Limitation de la vitesse à 110 km/h.
- ↳ Interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

### **Article 2**

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section peut être réalisée.

Les règles d'inter-distances sur l'autoroute A43 et A41N ne s'appliquent pas à ce chantier.

La longueur des balisages n'excède pas 6 kilomètres.

Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant toute la durée des travaux.

Les accès et sorties de chantier s'effectuent essentiellement en dehors du réseau autoroutier.

### **Article 3**

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV.

### **Article 4**

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

## **Article 5**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

## **Article 6**

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Nances.

## **Article 7**

Monsieur le Directeur du réseau de la société AREA.  
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,  
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,  
Madame la Directrice de la DIR CENTRE-EST,

**Chambéry, le 16 janvier 2020**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**  
**Jean-Michel DOOSE**

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-10-002

20 01 01 A43 Maurienne Trx reperations glisseres  
métalliques

*Arrêté temporaire n° 20-01-01 - A43 - Maurienne portant sur les travaux de réparations de  
glissières métalliques entre les PR 127 et 191 en sens 1 et 2.*



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction des Sécurités**  
Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté temporaire n° 20-01-01**  
**A43 – Maurienne**  
**portant**  
**sur les travaux de réparations de glissières métalliques**  
**entre les PR 127 et 191 en sens 1 et 2**

**Le Préfet de la Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

**VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 3 janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 3 janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes 9 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre travaux de réparations de glissières métalliques, il y a lieu de réglementer la circulation de la manière suivante :

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour permettre la réalisation de travaux de réparation de glissières métalliques entre les PR 127 et 191, la circulation est temporairement réglementée de la manière suivante :

La voie lente ou la voie rapide est condamnée pour les 2 sens de circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les travaux sont réalisés entre le **lundi 20 janvier 2020 à partir de 7h00 au vendredi 24 janvier 2020 à 17h00.**

En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, les travaux pourront être prolongés ou décalés de 2 semaines.

### **Article 2**

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

### **Article 3**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

### **Article 4**

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

### **Article 5**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

## **Article 6**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

## **Article 7**

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant auprès du PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

## **Article 8**

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,  
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,  
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

**Chambéry, le 10 janvier 2020**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**  
**Jean-Michel DOOSE**



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-15-002

Arrêté portant agrément de M. Damien TILLIER en qualité  
de garde-pêche particulier

**A R R E T E DCL / BRGT / A-2020-25**

portant agrément de M. Damien TILLIER en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** mon arrêté en date du 10 janvier 2020 reconnaissant l'aptitude technique de M. Damien TILLIER ;

**VU** la commission délivrée par M. Thierry PICCO, président de l'APPMA de Sainte Hélène du Lac à M. Damien TILLIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Chateaufort, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Laissaud, Les Molettes, Planaise, Sainte Hélène du Lac et Saint Pierre de Soucy;

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : M. Damien TILLIER, né le 15 décembre 2000 à Chambéry (73) est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Damien TILLIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Damien TILLIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Damien TILLIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 15 janvier 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-15-001

Arrêté portant agrément de M. Julien RABELLE en qualité  
de garde-pêche particulier

**A R R E T E DCL / BRGT / A-2020-24**

portant agrément de M. Julien RABELLE en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** mon arrêté en date du 10 janvier 2020 reconnaissant l'aptitude technique de M. Julien RABELLE ;

**VU** la commission délivrée par M. Thierry PICCO, président de l'APPMA de Sainte Hélène du Lac à M. Julien RABELLE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Chateaufort, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Laissaud, Les Molettes, Planaise, Sainte Hélène du Lac et Saint Pierre de Soucy;

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : M. Julien RABELLE, né le 27 novembre 1984 à Chambéry (73) est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Julien RABELLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Julien RABELLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Julien RABELLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 15 janvier 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Präfecture de la Savoie

73-2020-01-13-001

Arrêté portant délégation de signature pour  
l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes à  
M. Rémy MENASSI, directeur de la citoyenneté et de la  
légalité



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des ressources  
humaines et des moyens

Bureau du budget  
et de la logistique

**ARRETE portant délégation de signature  
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes  
à  
M. Rémy MENASSI, directeur de la citoyenneté et de la légalité**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Pour ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire conférée au préfet de la Savoie, délégation de signature est donnée à M. Rémy MENASSI, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour la prescription et la validation des demandes d'achat, les recettes, la constatation du service fait, la signature des certificats de paiement et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes concernant :

- les crédits du ministère de l'intérieur relatifs aux collectivités locales - BOP 119, 122, 832 et 833,
- les amendes de police - BOP 754,
- les dépenses électorales - BOP 232,

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX  
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27  
<http://www.savoie.gouv.fr>



- les dépenses des élections des juges au Tribunal de Commerce - BOP 218.

Sont exclues de cette délégation la réquisition du comptable public et la décision de ne pas se conformer à l'avis préalable du contrôleur budgétaire.

Sont exclues de cette délégation la réquisition du comptable public et la décision de ne pas se conformer à l'avis préalable du contrôleur budgétaire.

**Article 2 :** La délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté peut être exécutée en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy MENASSI, directeur de la citoyenneté et de la légalité :

1- pour tous les actes visés à l'article 1er, par :

- Mme Martine TERPEND, attachée, cheffe du bureau de l'intercommunalité et des élections (BIE), et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine TERPEND, par M. Tony CAMPOY, adjoint au chef du BIE,

- M. Lionel VINCENT LECUYER , attaché, chef du bureau du contrôle de légalité (BCL), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel VINCENT LECUYER par M. Cédric LEUTWYLER, adjoint au chef du BCL,

2- pour tous les actes visés à l'article 1er, à l'exclusion des certificats de paiement par :

- Mme Karine QUENIN, pour les actes relevant de la compétence du BCL,

- Mme Sylvie SILVIN, pour les actes relevant de la compétence du BIE,

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 13 janvier 2020

signé Louis LAUGIER

73\_PREF\_Prefecture de la Savoie

73-2020-01-17-002

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation des  
poids-lourds sur le réseau routier du département de la  
Savoie - RN 90



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités  
SIDPC  
N° 2020-01

**Arrêté portant interdiction temporaire de circulation  
des poids-lourds sur le réseau routier du département de la Savoie  
RN 90**

**Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18;  
**Vu** le code de la voirie routière;  
**Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;  
**Vu** le code pénal;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du Plan ORSEC de zone, modifié par l'arrêté n°2012-332-0001 du 27 novembre 2012 ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas dans le département de la Savoie, le vendredi 17 janvier 2020 de 16 h 00 à 23 h 00, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'ensemble de l'axe routier de la RN 90.

**ARTICLE 2** : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention (notamment les véhicules ERDF, GRDF...);
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électriques (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage... - Entreprises missionnées par ERDF, GRDF...)

- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules de transports de voyageurs;
- aux véhicules de transport urbain de personnes;
- aux véhicules de transport scolaires;
- aux véhicules de collecte de lait .

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Des dérogations préfectorales individuelles de courte durée peuvent être consenties pour des déplacements spécifiques.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet **le vendredi 17 janvier 2020 à partir de 16 h 00 et jusque 23 h 00.**

**Article 4 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – Centre Est,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la Société AREA,
- Madame la Directrice d'exploitation de la Société SFTRF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sera adressée :

- aux services visés à l'article 4,
- à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Est,
- au COZ Sud-Est.

Chambéry, le 17 janvier 2020

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Michel DOOSE

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-13-002

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le  
domaine funéraire : PFG Pompes Funèbres Générales -  
Aix Les Bains

**ARRETE PREFECTORAL n° DCL / BRGT / A2020- 03 PORTANT MODIFICATION D'UNE  
HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, L 2223-38, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 26 mars 2020 sous le n° 14/73-2/03 de l'établissement secondaire "PFG - Pompes Funèbres Générales" sis 42-44 Avenue de Saint-Simond- 73100 AIX LES BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 avril 2019 ;

VU la demande de changement de responsable de l'établissement en date du 20 décembre 2019 formulée par la société PFG, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation et le dossier joint ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie

**ARRETE**

**Article 1er**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 modifié est modifié comme suit : l'établissement secondaire "PFG Pompes Funèbres Générales" sis 42-44 Avenue de Saint-Simond- 73100 AIX LES BAINS , représenté par Monsieur Stéphane LEVALLOIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2- L'organisation des obsèques ;
- 3- Les soins de conservation ;
- 4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6- La gestion et l'habilitation d'une chambre funéraire ;
- 7- La fourniture des corbillards
- 8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135- 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Société OGF - 31 Rue de Cambrai - 73946 PARIS Cedex 19
- Monsieur Stéphane LEVALLOIS
- Monsieur le Maire de AIX LES BAINS

Chambéry, le 13 janvier 2020

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-13-004

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le  
domaine funéraire : PFG Pompes Funèbres Générales -  
Faubourg Maché - Chambéry



**ARRETE PREFECTORAL n° DCL / BRGT / A2020- 05 PORTANT MODIFICATION D'UNE  
HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le n° 19/73-2/55 de l'établissement "PFG - Pompes Funèbres Générales" sis 585 Faubourg Maché - 73000 CHAMBERY ;

VU la demande de changement de responsable de l'établissement en date du 20 décembre 2019 formulée par la société PFG en vue d'obtenir la modification de l'habilitation et le dossier joint ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 est modifié comme suit : l'établissement "PFG - Pompes Funèbres Générales" sis 585 Faubourg Maché - 73000 CHAMBERY, représenté par Monsieur Stéphane LEVALLOIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2- L'organisation des obsèques ;
- 4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7- La fourniture des corbillards ;
- 8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Société OGF - 31 Rue de Cambrai - 73946 PARIS Cedex 19
- Monsieur Stéphane LEVALLOIS
- Monsieur le Maire de CHAMBERY

Chambéry, le 13 janvier 2020

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-13-005

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le  
domaine funéraire : PFG Pompes Funèbres Générales -  
Montmélian

**ARRETE PREFECTORAL n° DCL / BRGT / A2020-06 PORTANT MODIFICATION D'UNE  
HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 26 mars 2020 sous le n° 14/73-2/04 de l'établissement "PFG - Pompes Funèbres Générales" sis Place Albert Serraz - 73800 MONTMELIAN ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 avril 2019 ;

VU la demande de changement de responsable de l'établissement en date du 20 décembre 2019 formulée par la société PFG en vue d'obtenir la modification de l'habilitation et le dossier joint ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie

**ARRETE**

**Article 1er**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 modifié est modifié comme suit : l'établissement "PFG - Pompes Funèbres Générales" sis Place Albert Serraz - 73800 MONTMELIAN , représenté par Monsieur Stéphane LEVALLOIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2- L'organisation des obsèques ;
- 4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7- La fourniture des corbillards ;
- 8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Société OGF - 31 Rue de Cambrai - 73946 PARIS Cedex 19
- Monsieur Stéphane LEVALLOIS
- Madame le Maire de MONTMELIAN

Chambéry, le 13 janvier 2020

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-13-006

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le  
domaine funéraire : PFG Pompes Funèbres Générales -  
Yenne

**ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT / A2020- 07 PORTANT MODIFICATION D'UNE  
HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 26 mars 2020 sous le n° 14/73-2/05 de l'établissement secondaire "PFG - Pompes Funèbres Générales" sis 120 Chemin de Ronde – 73170 YENNE ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 avril 2019 ;

VU la demande de changement de responsable d'agence en date du 20 décembre 2019 formulée par la société PFG en vue d'obtenir la modification de l'habilitation et le dossier joint ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 modifié est modifié comme suit : l'établissement secondaire "PFG - Pompes Funèbres Générales" sis 120 Chemin de Ronde – 73170 YENNE , représenté par Monsieur Stéphane LEVALLOIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2- L'organisation des obsèques ;
- 4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7- La fourniture des corbillards ;
- 8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Société OGF - 31 Rue de Cambrai - 73946 PARIS Cedex 19
- Monsieur Stéphane LEVALLOIS
- Monsieur le Maire de YENNE

Chambéry, le 13 janvier 2020

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-13-003

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le  
domaine funéraire : PFG Services Funéraires - Quai des  
Allobroges - Chambéry

**ARRETE PREFECTORAL n° DCL / BRGT / A2020- 04 PORTANT MODIFICATION D'UNE  
HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, L 2223-38, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 26 mars 2020 sous le n° 14/73-2/02 de l'établissement secondaire "PFG - Pompes Funèbres Générales" sis 615 Quai des Allobroges – 73000 CHAMBERY ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 avril 2019 ;

VU la demande de changement de responsable de l'établissement en date du 20 décembre 2019 formulée par la société PFG, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation et le dossier joint ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie

**ARRETE**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 modifié est modifié comme suit : l'établissement secondaire "PFG Services Funéraires" sis 615 Quai des Allobroges – 73000 CHAMBERY, représenté par Monsieur Stéphane LEVALLOIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2- L'organisation des obsèques ;
- 3- Les soins de conservation ;
- 4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6- La gestion et l'habilitation d'une chambre funéraire située Rue du Curé Jacquier - 73290 LA MOTTE SERVOLEX;
- 7- La fourniture des corbillards
- 8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Société OGF - 31 Rue de Cambrai - 73946 PARIS Cedex 19
- Monsieur Monsieur Stéphane LEVALLOIS
- Monsieur le Maire de CHAMBERY
- Monsieur le Maire de LA MOTTE-SERVOLEX

Chambéry, le 13 janvier 2020

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-15-003

Arrêté portant modification de l'arrêté du 27 novembre  
2019 portant agrément de M. Christophe DE LUCA -  
SARL DELLA (Auto Ecole SAVOY)



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation  
Générale et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2020/92 portant modification de l'arrêté du 27 novembre 2019 portant agrément de M. Christophe DE LUCA - SARL DELLA (Auto-Ecole SAVOY)**

LE PREFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2019 autorisant Monsieur Christophe DE LUCA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé SARL DELLA (Auto-Ecole SAVOY) et situé à LA MOTTE-SERVOLEX – 23 rue du Curé Jacquier, sous le numéro E 09 073 0463 0 ;

Considérant la demande présentée par M. Christophe DE LUCA, reçue le 9 janvier 2020, en vue d'obtenir une extension des formations dispensées par l'établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté en date du 27 novembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

«L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B / B1 / AM Quadri Léger – A / A1 / A2 / AM Cyclo – B 96 / BE**

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Christophe DE LUCA et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** –Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Christophe DE LUCA.

Chambéry, le 15 JAN. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Remy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-01-13-011

Arrêté portant nomination de régisseurs auprès de la police  
municipale d'Aix les Bains

*Arrêté portant nomination de régisseurs auprès de la police municipale d'Aix les Bains*



## **Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Aix les Bains**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Aix les Bains,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2018 portant nomination de régisseurs de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Aix les Bains ;  
Vu la demande de modification de la commune d'Aix les Bains en date du 21 novembre 2019 ;  
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 31 décembre 2019 ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2018 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Aix les Bains est abrogé.

Article 2 : Madame Céline CLERC, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaire en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route.

Article 3 : Madame Nadine GAUTHIER, adjoint administratif, est désignée régisseur suppléante.

Article 4 : Les agents suivants sont désignés mandataires :

- Madame Caroline BENDOTTI, gardien-brigadier ;
- Monsieur Nicolas CHAPUIS, gardien-brigadier ;
- Monsieur Jérémy REVERSO, brigadier ;

Le régisseur informera sans délai le directeur départemental des finances publiques de tout changement intervenu dans la liste des mandataires.

Article 5 : le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n° 92.681 du 20 juillet 1992, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par l'arrêté du 23 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Finances Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, notamment via l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Chambéry, le 13 janvier 2020  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre MOLAGER



73\_PREF\_Präfecture de la Savoie

73-2020-01-15-006

Arrêté portant nomination de régisseurs auprès de la police  
municipale d'Albertville 2020 raa

*Arrêté portant nomination de régisseurs auprès de la police municipale d'Albertville*

## **Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Albertville**

Le Préfet de la Savoie,  
[Chevalier de la Légion d'honneur,](#)  
[Chevalier de l'Ordre National du Mérite,](#)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat  
auprès de la police municipale de la commune d'Albertville,

Vu la demande de modification de la commune d'Albertville,

Vu les avis favorables du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie en date du  
31 décembre 2019,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2016 portant nomination du régisseur de  
recettes auprès de la police municipale de la commune d'Albertville est abrogé.

Article 2 : Monsieur Marc BOURGEOIS ROMAIN, brigadier chef principal de police municipale, est  
nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires en application de l'article  
L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par  
l'article L.121.4 du code de la route.

Article 3 : Madame Sabrina FELIZARD, agent de surveillance de la voie publique, est désignée  
suppléante.

Article 4 : les policiers municipaux de la commune d'Albertville dont la liste figure en annexe au  
présent arrêté sont désignés mandataires. Le régisseur informera sans délai le Directeur  
Départemental des Finances Publiques de tout changement intervenu dans la liste des mandataires.

Article 5 : le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993  
modifié par l'arrêté du 23 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées  
mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n° 92.681 du 20 juillet 1992, le régisseur est dispensé de  
constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement  
n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé  
par l'arrêté du 23 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice  
administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal  
administratif de Grenoble ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , dans le délai de deux mois à compter de  
sa notification.

Chambéry, le 15 janvier 2020

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre MOLAGER

**ANNEXE à l'arrêté portant nomination du régisseur de recettes  
auprès de la police municipale de la commune d'Albertville**

**Liste des mandataires**

Christophe LEGRAND, Brigadier chef principal de police municipale

Nadine DOLCINI, Brigadier de police municipale